

B 90/1/10

ARREST VAN 6 DECEMBER 1991

in de zaak B 90/1

---

Inzake :

De Heer F. POLLEFEYS, verzoeker

tegen

de Benelux Economische Unie, verweerster

*Procestaal : Nederlands*

ARRET DU 6 DECEMBRE 1991

dans l'affaire B 90/1

---

En cause :

Monsieur F. POLLEFEYS, requérant

contre

L'Union économique Benelux, défenderesse

*Langue de la procédure : le néerlandais*

LA COUR DE JUSTICE BENELUX, Chambre "Contentieux des fonctionnaires",  
dans l'affaire B 90/1, Pollefeys contre l'Union économique Benelux

1. Vu la requête introductive reçue le 28 février 1990 au greffe de la Cour, ainsi que le mémoire en réponse de la partie défenderesse reçu le 19 avril 1990 au greffe ;

2. Attendu que le requérant demande :

A. La mise à néant de la décision du Secrétaire général de l'Union économique Benelux, communiquée au requérant le 26 janvier 1989 par la note ADM (89) 5 et le dispensant en sa qualité de traducteur-directeur, agent du Secrétariat général de ladite Union, de toute réunion à l'extérieur tant que son recours interne du 11 décembre 1988 concernant le remboursement des frais de déplacement et de séjour serait litispendant, en tant que :

- (a) ladite décision implique une sanction disciplinaire camouflée ou une suspension partielle au sens de l'article 29 du Protocole concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux et que
- (b) le requérant s'est vu infliger à tort cette sanction du 26 janvier 1989 au 13 juin 1989, date de la levée de la mesure de dispense ;

B. L'octroi des compensations équitables pour le préjudice subi ;

3. Attendu que les points de vue des parties ont été exposés à l'audience publique de la Chambre du 25 juin 1990 par le requérant en personne et, au nom de la défenderesse, par le Secrétaire général et que des notes de plaidoirie ont été reçues, au nom du requérant, le 25 juin et le 19 juillet 1990 et, au nom de la défenderesse, le 19 juillet 1990 ;

4. que monsieur l'avocat général C. Wampach a donné des conclusions écrites le 14 janvier 1991 ;

QUANT AUX DROITS DE LA DEFENSE DU REQUERANT :

5. Attendu que le requérant soutient vainement qu'il a été lésé dans ses droits de la défense du fait que le Collège des Secrétaires généraux a décidé (CSG (90) RC 11) entre autres à l'égard de monsieur Raemakers,

fonctionnaire du Secrétariat général, agréé par la Cour et disposé à assister le requérant à l'audience, "que les jours où une personne agréée (...), qui est fonctionnaire du Secrétariat général, comparaitra devant (la) Cour (...) seront imputés sur la liste des congés de l'intéressé" ;

6. que l'article 16 du Protocole additionnel concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux - ci-après dénommé le Protocole -, qui ne contient aucune disposition concernant la rémunération ou non d'un porte-parole du milieu professionnel, ne fait pas obstacle à pareille décision ;

7. que la circonstance que la personne sollicitée n'était pas d'accord avec la décision prise, n'a constitué pour le requérant aucun obstacle insurmontable à s'assurer convenablement l'assistance en justice, puisque l'audience a été ajournée à cet effet et que les problèmes techniques posés sont limités et bien connus du requérant ;

QUANT A LA RECEVABILITE :

8. Attendu que la défenderesse soutient que la requête est irrecevable, au motif que :

- A. la décision attaquée par le recours interne préalable a été rapportée le 13 juin 1989 ;
- B. les compensations réclamées ont été demandées non pas lors du recours interne contre la décision attaquée, mais seulement à l'audience de la Commission consultative ;

Ad A.

9. Attendu que la défenderesse a communiqué au requérant, après le recours interne introduit par celui-ci, une décision Adm (89) 28 du 13 juin 1989, libellée comme suit : "Par la présente, je vous confirme la communication qui vous a été faite verbalement, que la dispense de déplacements à l'étranger est rapportée à compter de ce jour" ;

10. Attendu que pareille décision rapportant une décision antérieure a pu être prise valablement sans avis préalable de la Commission consultative ;

11. que si cette décision arrêtaît les effets de la décision attaquée du 26 janvier 1989, elle ne le faisait en termes exprès en tout cas qu'à partir du 13 juin 1989 ;

12. que la décision attaquée a par conséquent existé et a eu effet, du moins a pu avoir effet, du 26 janvier au 12 juin 1989 ;

13. que le recours interne introduit n'est donc pas devenu sans objet en tant qu'il porte sur l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où celle-ci n'a pas été rapportée ;

14. Attendu que la Commission consultative a émis, le 3 octobre 1989, un avis concernant le recours interne et qu'elle déclare ce recours recevable et fondé en tant qu'il a pour objet la mesure de dispense attaquée, qu'elle donne acte à l'Autorité de sa décision précitée du 13 juin 1989 et estime que la demande en dommages-intérêts examinée ci-après sub (B) est irrecevable, pour ne pas avoir été formée dès le recours interne, mais seulement dans une note de plaidoirie devant la Commission consultative ;

15. que l'avis précité n'a pas été suivi d'une décision de la défenderesse dans les trois mois, de sorte que le recours juridictionnel pouvait être introduit jusqu'au 3 mars 1990 au moins, conformément aux articles 11 et 17 du Protocole ;

16. que cette circonstance n'est pas affectée par le fait que l'Autorité a pris la décision susvisée le 13 juin 1989, puisque la décision, qui n'a d'ailleurs pas été prise après un avis de la Commission consultative, ne peut pas être considérée comme la décision sur le recours interne, telle que visée aux articles 8, 9 et 11 du Protocole, qui fait courir le délai pour l'introduction du recours juridictionnel ;

17. que le présent recours, introduit le 28 février 1990, est formé dans les délais ;

Ad B.

18. Attendu que le recours juridictionnel qui, en vertu des articles 1er et 3 du Protocole, est ouvert notamment aux personnes citées à l'article 3, b, tel le requérant, ne peut contenir une demande différente de celle qui a fait l'objet du recours interne, ni avoir une portée plus étendue ;

19. que ceci résulte de la disposition de l'article 7 du Protocole, en vertu de laquelle le recours juridictionnel n'est recevable que si la décision attaquée est intervenue après un recours interne préalable ;

20. Attendu que le requérant a simplement demandé dans son recours interne : "de rapporter (la) décision contestée" et que ni le dispositif ni les motifs ne font état de compensations pour le préjudice subi ou à subir ;

21. qu'une note de plaidoirie présentée devant la Commission consultative comme celle dans laquelle le requérant demandait pour la première fois des compensations, ne saurait tenir lieu de recours interne ;

22. Attendu toutefois que d'une part, ni les articles 7 et 9 du Protocole ni aucune autre disposition ne contiennent une quelconque prescription concernant les mentions requises dans l'acte de recours interne ;

23. que d'autre part, les articles 28 et 29 du Protocole confèrent à la Chambre la compétence pour accorder notamment des compensations pour le préjudice subi "si elle juge le recours fondé" ;

24. qu'il faut en déduire que la demande de compensations pour le préjudice subi, laquelle du reste peut ne pas paraître opportune au moment du recours interne, peut être faite pour la première fois devant la Chambre et par conséquent aussi pour la première fois devant la Commission consultative, qui doit alors émettre un avis à ce propos ;

25. que la demande de compensations est donc recevable ;

QUANT AUX FAITS :

26. Attendu que les faits ci-après sont pertinents :

26.1. Le requérant avait introduit, par sa lettre du 11 décembre 1988, un recours interne contre les décisions prises le 28 novembre 1988 par le Conseil de l'Union économique en formation restreinte (R/A) concernant des frais de déplacement et de séjour, en tant que et au motif que ces décisions violent les règles relatives au remboursement des frais de déplacement et de séjour arrêtées par le Groupe de travail ministériel (M/adm) ;

26.2. L'Autorité a saisi la Commission consultative le 9 janvier 1989 du recours interne précité, qui est à la base de l'affaire B 90/2 pendante devant la Cour ;

26.3. Par la note Adm (89) 6 du 26 janvier 1989, il a été communiqué au requérant, en langue française : "Tant que votre recours concernant les frais de déplacement est litispendant, vous serez dispensé de toute réunion à l'extérieur" ;

26.4. Le requérant a introduit un recours interne contre cette dernière décision par sa lettre du 24 février 1989 ;

26.5. Cette lettre se fondait notamment sur le fait que Madame Thier, qui, à l'instar du requérant, exerce des fonctions de traducteur au service de l'Union, et qui avait aussi introduit un recours interne contre les décisions mentionnées sub 26.1. ci-dessus, s'était vu répondre, par une lettre du 15 février 1989, à sa lettre du 14 février 1989 adressée au chef de la division linguistique dans laquelle elle s'estimait également dispensée de missions d'interprète à l'extérieur, que : "Le Collège n'a donné aucune instruction quant aux missions d'interprète vous concernant à l'étranger", ce qui impliquait qu'à son égard aucune décision de dispense de déplacements à l'extérieur n'avait été prise ;

- 26.6. Le requérant a également adressé, le 24 février 1989, au Président de la Chambre "Contentieux des fonctionnaires" une demande visant à obtenir l'effet suspensif pour son recours interne mentionné sub 26.4., laquelle demande a été déclarée non recevable par l'ordonnance du 12 juin 1989 (affaire B (50) 89/1) ;
- 26.7. Le Collège des Secrétaires généraux a décidé, le 21 avril 1989 déjà, de rapporter la mesure mentionnée sub 26.3., contre laquelle le requérant avait introduit un recours interne, mais il a décidé en même temps d'attendre l'ordonnance - mentionnée ci-dessus sub 26.6. - avant de donner effet à sa décision (CSG (89) RC 9, point 5 f.) ;
- 26.8 Le 13 juin 1989, le Secrétaire général confirmait au requérant la "communication qui vous a été faite verbalement, que la dispense des déplacements à l'étranger est rapportée à compter de ce jour" ;
- 26.9. Ainsi qu'il a déjà été dit lors de l'examen de la recevabilité du recours juridictionnel, la Commission consultative a émis un avis et la défenderesse n'a plus pris d'autres décisions à ce sujet ;
- 26.10. Il n'est point contesté qu'entre le 26 janvier et le 13 juin 1989, le requérant ne s'est vu attribuer aucune mission d'interprète à l'extérieur, mais bien sur place ;

QUANT AU DROIT :

27. Attendu que la question soulevée par le requérant concernant la langue dans laquelle la décision attaquée doit être rédigée, n'a pas été évoquée dans son recours interne et, par conséquent, ne peut pas être présentée pour la première fois devant la Chambre, qui ne voit aucun motif de la soulever d'office ;

28. Attendu que, s'il appartient à l'Autorité de répartir, comme elle l'entend et selon les besoins du service, les missions d'interprète sur place et à l'extérieur, elle se doit toutefois d'agir notamment dans le respect des règles de bonne administration et du principe d'égalité et sans discrimination ;

29. que les motifs invoqués par l'Autorité pour une décision doivent être susceptibles d'une justification raisonnable ;

30. Attendu que, d'une part, pour dispenser le requérant de missions d'interprète à l'extérieur, l'Autorité a invoqué pour seule précision le fait que la mesure prise s'appliquerait aussi longtemps que le recours (interne) (du requérant) contre la décision relative aux frais de déplacement et de séjour serait litispendante, si bien que se pose la question de savoir si l'introduction de ce recours était le seul motif de cette mesure ;

31. que pareil motif paraît sans rapport avec les besoins du service et, au contraire, peut susciter l'impression que, en raison du seul exercice du droit de recours, le requérant a été privé d'une partie de ses activités qu'il souhaitait éventuellement poursuivre ;

32. que, d'autre part, surgit ici une présomption de discrimination étant donné qu'une mesure similaire n'a pas été prise à l'égard d'un autre traducteur qui avait également introduit ledit recours interne ;

33. que, comme le montre l'avis du 3 octobre 1989 de la Commission consultative, l'Autorité n'a pas non plus soutenu devant cette Commission que la mesure aurait été prise dans l'intérêt du service ;

34. Attendu que, par contre, il faut noter que la mesure ne peut pas être considérée comme une suspension au sens de l'article 29 du Protocole, puisque le requérant a continué d'exercer pleinement sa fonction et que seul le contenu de celle-ci a été défini différemment, comme il aurait été loisible à l'Autorité de faire pour des raisons de service ;

35. que des éléments fournis par les parties il ne peut pas se déduire non plus que la dispense de tâches à l'extérieur se voulait une mesure disciplinaire, puisque cette dispense impliquait à l'évidence que le requérant ne devait plus consentir l'effort et les dépenses pour lesquels il se considérait insuffisamment récompensé, tandis que la mauvaise foi n'est pas démontrée et qu'elle ne saurait davantage être présumée ;



36. qu'il en découle que la décision attaquée repose sur une motivation qui n'est pas susceptible d'une justification raisonnable, qu'elle viole en cela un principe général du droit et que le recours est fondé en tant qu'il porte sur la mise à néant de la décision ;

37. Attendu que la demande du requérant de compensations pour le "préjudice irréparable, au moins d'ordre moral" repose sur la thèse que la décision attaquée est une mesure disciplinaire camouflée, du moins que le requérant et ses collègues ont pu la percevoir ainsi ;

38. que, quoi qu'il en soit de ce dernier aspect, la Chambre juge qu'en équité, hors le rétablissement par la mise à néant de la décision, aucune compensation ne doit être attribuée ;

PAR CES MOTIFS :

39. Dit le recours recevable et fondé en tant qu'il porte sur la mise à néant de la décision du 26 janvier 1989, dans la mesure où elle a des effets jusqu'au 12 juin 1989 ;

40. Rejette le recours pour le surplus ;

41. Constate que les dépens s'élèvent à néant.

Ainsi jugé par Messieurs R. Soetaert, président, P. Kayser, C.H. Beekhuis, membres suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 6 décembre 1991, par monsieur R. Soetaert, préqualifié, en présence de messieurs C. Wampach, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.